ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025 – 299

Portant interdiction provisoire du stationnement et de la circulation Chemin Saint Jean de Beauregard

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU la délibération du Conseil Municipal N° 2020-041 en date du 24 Mai 2020 désignant Monsieur Olivier THOMAS, Maire de Marcoussis ;

VU les pouvoirs généraux du Maire en matière de Police, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et stationnement, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6-1 du Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter l'exécution des travaux d'assainissement réalisés par l'entreprise TPE, sise 2 rue Hélène Boucher à Marcoussis (91460) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1
Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, et la circulation sera fermée chemin Saint Jean de Beauregard, à compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 19 décembre 2025 inclus, afin de permettre le bon déroulement des travaux d'assainissement réalisés par l'entreprise TPE.

ARTICLE 2
Une signalisation provisoire de police, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera fournie et mise en place par l'entreprise.
En cas de fermeture de voie, un courrier d'information sera adressé aux riverains par l'entreprise, le projet de ce courrier devant être préalablement présenté à la mairie pour approbation.
L'entreprise aura également l'obligation d'installer un pont lourd chaque soir, et ce pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3
Aux origines et fins de chantier, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté.

ARTICLE 4
Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,
- Centre de secours de rattachement CIS ARPAJON
- Communauté PARIS-SACLAY
- A l'intéressée.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, le 8 septembre 2025
Le Maire,
Olivier THOMAS

